

Règlement intérieur de l'école doctorale SHAL établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale¹

et à la Charte du doctorat UniCA adoptée le 30 septembre 2022

<https://univ-cotedazur.fr/recherche-innovation/doctorat-phd/informations-utiles-et-documentation/charte-et-reglement-interieur>

Art. 1 – Composition du Conseil de l'École doctorale

1.1. Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur de l'école doctorale est assisté d'un conseil tel que décrit à l'article 1.2. Un co-directeur peut s'adjoindre au directeur pour former l'équipe de direction.

1.2. Le conseil de l'École doctorale est composé de 14 enseignants-chercheurs ou chercheurs représentant les Unités de recherche, 5 représentants des doctorants (élus pour deux ans), de 5 représentants du monde socio-économique et du monde scientifique et de 2 représentants du personnel administratif, soit un total de 26 membres. Les unités de recherche rattachées à l'École doctorale SHAL sont les suivantes : BCL, CEPAM, CMMC, CRHI, CTELA, ESPACE, LINE, SicLab, LAPCOS, LIRCES, URMIS et TransitionS. Le directeur de la MSH-SE et le directeur de la Villa Arson sont membres du Conseil.

1.3. Ce conseil est présidé par un Directeur.

1.4. En cas de création ou de disparition d'une nouvelle unité de recherche, la composition du conseil est modifiée en conséquence.

1.5. Les modalités d'élection des représentants des doctorants respectent les principes suivants :

a. Cinq sièges de représentants des doctorants sont à pourvoir et leur mandat est de deux ans. Sont électeurs tous les doctorants régulièrement inscrits pour l'année universitaire en cours. Les listes électorales sont rendues publiques par voie d'affichage et par communication électronique au plus tard quinze jours calendaires avant la date de l'élection.

b. Les candidatures sont individuelles. Peuvent être candidats tous les doctorants régulièrement inscrits pour l'année universitaire en cours. Il est souhaitable que les candidatures émanent de doctorants de 1^{ère}, 2^e et 3^e année, que les candidats appartiennent à des unités de recherche différentes, et que le principe de parité soit respecté dans la mesure du possible.

c. Les candidatures doivent être déposées, auprès du secrétariat de l'École doctorale, au plus tard cinq jours calendaires avant la date prévue de la séance dédiée à l'élection, sous la forme de deux bulletins de candidature (l'un avec adresse personnelle qui sera conservé pour les archives de l'École doctorale, l'autre sans adresse personnelle qui sera affiché sur les

¹ Les termes doctorant, directeur, candidat utilisés ici sont génériques et désignent, respectivement, la doctorante ou le doctorant, la personne ou les personnes qui assurent la fonction de direction, la candidate ou le candidat. Il en va de même pour tous les autres termes concernés.

panneaux et sur le site web de l'École doctorale et qui vise à la publicité des candidatures). Les deux bulletins devront être accompagnés de la copie de la carte étudiant à jour ou du certificat de scolarité de l'année en cours ainsi que du CV et d'une profession de foi.

La liste des candidats est communiquée, par voie d'affichage et par communication électronique à l'ensemble des électeurs, au plus tard cinq jours calendaires avant le début du scrutin.

d. L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les électeurs sont informés du mode d'élection choisi (électronique ou en présentiel) au minimum un mois avant la tenue des élections.

e. Les bulletins de vote sont individuels. Afin de garantir une plus grande diversité des représentants de nos laboratoires, tout électeur pourra voter au plus pour deux candidats. En cas de vote à l'urne, si une enveloppe contient deux bulletins pour le même candidat, celui-ci ou celle-ci n'obtiendra qu'une voix.

En cas de vote à l'urne, tout électeur ne pourra détenir plus de deux procurations. La photocopie de la carte d'étudiant du mandant doit être présentée avec la procuration. En cas de vote électronique, les procurations ne sont pas autorisées.

f. Seront élus les cinq candidats ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité du nombre de voix entre les candidats, il sera procédé à un tirage au sort.

1.6. Les membres du Conseil représentant les Unités de recherches, le monde socio-économique et le monde scientifique et le personnel administratif sont membres du Conseil pour la durée du contrat établi entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et Université Côte d'Azur. Au début du contrat, il appartient au directeur sortant de réunir le nouveau Conseil.

1.7. Lorsqu'un membre du Conseil ne peut plus siéger en raison de la perte du statut qui lui a permis d'y accéder (démission, départ à la retraite, départ d'Université Côte d'Azur, changement d'Unité de recherches, fin de thèse ou arrêt de thèse concernant les doctorants, ou incapacité durable liée à des raisons de santé), il est remplacé selon les modalités spécifiques à son collègue.

1.8. Les représentants du monde socio-économique et du monde scientifique sont désignés sur proposition du directeur de l'École doctorale ou des membres du conseil de l'école doctorale. Cette désignation est déterminée par un vote préalable des autres membres du Conseil de l'école doctorale.

1.9. La composition du conseil de l'École doctorale tend à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Art. 2 – Fonctionnement du Conseil de l'École doctorale

2.1. Le Conseil est présidé par le directeur de l'École doctorale ou, en cas d'impossibilité ponctuelle, par le Directeur-adjoint, le cas échéant, et, à défaut, par un membre représentant les enseignants-chercheurs et chercheurs qu'il aura désigné.

2.2. Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, à la convocation de la direction de l'École doctorale, intervenant dans un délai d'au moins 8 jours avant la date de la réunion.

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion, et comprend l'ordre du jour arrêté par la direction de l'École doctorale.

Tout membre du Conseil peut demander l'ajout d'un point supplémentaire à cet ordre du jour dans un délai d'au moins 4 jours avant la réunion. L'ordre du jour complété est alors immédiatement communiqué à tous les membres du Conseil.

Un tiers des membres du Conseil peut également demander la tenue d'une réunion.

2.3. Pour délibérer valablement, le quorum requis est de la moitié du nombre de votants.

Si le quorum n'est pas atteint, la direction convoque le Conseil pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans le mois. Le Conseil délibère alors sans être tenu par la règle du quorum.

Les membres du Conseil peuvent donner procuration à un membre du conseil, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux procurations. Les représentants du personnel administratif peuvent donner procuration à la direction de l'École doctorale.

Les représentants des Unités de recherches peuvent désigner un suppléant dont le nom doit être communiqué au secrétariat de l'École ; le suppléant a droit de vote en l'absence du titulaire ; de même, un directeur d'unité peut se faire représenter par un membre de son unité qui a droit de vote.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

2.4. Un compte rendu est établi par les représentants administratifs, accompagné de la liste des présents, représentés et absents, visé par le directeur de l'École doctorale. Il est diffusé aux membres du Conseil et mis sur le site Internet de l'École doctorale.

2.5. Le Directeur peut solliciter la présence aux réunions du Conseil, de personnalités invitées en raison de leurs compétences et selon les questions prévues à l'ordre du jour. Les directeurs des EUR et la responsable de la bibliothèque en charge du dépôt des thèses sont invités permanents du Conseil de l'École doctorale.

Ces personnalités invitées n'ont pas le droit de vote.

2.6. Des missions de suivi particulières peuvent être confiées à un membre du Conseil, par délégation du directeur avec l'accord du Conseil.

2.7. Pour l'application et le suivi de la politique de l'ED, le Directeur est aidé d'un bureau de quatre à six membres élus par le Conseil de l'École Doctorale en son sein, comprenant trois à cinq membres titulaires du personnel des enseignants-chercheurs et chercheurs représentant les unités de recherche et un représentant des doctorants. Le représentant des doctorants est désigné pour un mandat de deux ans. Ce bureau a les missions suivantes :

- a. Les membres du bureau, selon leur EUR de rattachement, représentent l'ED dans les instances des EUR, en particulier le COPIL, et font un bref compte rendu des questions qui concernent l'École doctorale, le cas échéant.
- b. Les membres du bureau, selon leur discipline d'appartenance, examinent avec le directeur les demandes d'inscription en thèse, les demandes de réinscriptions dérogatoires, les demandes d'année de césure.
- c. Il participe à la définition de l'offre de formation.

- d. Il accompagne la direction dans l'application de la politique de l'École Doctorale, notamment sur le choix de financements des activités des doctorants. L'École Doctorale prévoit en effet un budget fléché pour les activités de recherche des doctorants selon les orientations prioritaires définies par le Conseil de l'École Doctorale. Ceux-ci font l'objet de deux appels à projets internes, durant l'année. L'attribution des aides financières est discutée en conseil sur présentation d'un dossier accompagné d'un budget prévisionnel.
- e. Il intervient en cas de conflit entre les directeurs de thèse et les doctorants.

Art. 3 – Direction de l'École doctorale

3.1. Le directeur de l'École doctorale appartient, aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, au corps des Professeurs ou personnels assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou relève du corps des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou des personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

3.2. Il est élu pour la durée de l'accréditation et son mandat peut être renouvelé une fois.

La candidature aux fonctions de Directeur de l'École doctorale fait l'objet d'un appel d'offre auprès des personnels de l'établissement remplissant les conditions visées à l'article 3.1.

Le ou les candidats se présente(nt) devant le Conseil qui élit, à bulletins secrets et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, celui dont le nom sera ensuite proposé aux instances compétentes.

Les candidats à la direction de l'École doctorale ne doivent pas exercer la fonction de directeur d'Unité de recherches ou de structure fédérative de recherches.

En cas d'interruption de son mandat, un nouveau directeur est élu dans les mêmes conditions pour la durée restante du contrat.

3.3. Le directeur a voix délibérative dans les scrutins organisés au sein de l'École doctorale.

3.4. Le directeur peut être assisté par une direction adjointe, élue par le Conseil selon les mêmes modalités que le directeur. Elle relève d'un autre champ disciplinaire que le directeur.

Art. 4 – Procédure d'inscription en doctorat

4.1. L'inscription au doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition de la direction de l'École doctorale après avis du directeur de thèse, du directeur de l'unité de recherche et du Conseil de l'École doctorale. Elle vaut admission aux formations dispensées aux doctorants. **L'inscription doit être obligatoirement renouvelée au début de chaque année universitaire.** *À défaut, le doctorant se mettra en situation d'être rayé des effectifs de son école doctorale,* en vertu des dispositions adoptées au sein du règlement intérieur UniCA. Cela signifie que les réinscriptions doivent se faire en continu sauf cas de force majeure, dûment justifiés. La césure accordée à titre exceptionnel, une seule fois au cours du doctorat, est le seul cas possible de suspension temporaire de la thèse durant laquelle le doctorant est

tenu de se réinscrire à UniCA, à un taux réduit (Arrêté du 19/04/2019 relatif aux droits d'inscription). Les directions de thèse doivent veiller au respect de ces dispositions et porter attention en particulier aux points de vigilance que sont le facteur temps consacré à la recherche et les conditions matérielles de réalisation de la thèse, afin d'éviter les décrochages.

En dehors de ces cas prévus par le règlement, toute non-réinscription avant soutenance vaut abandon de thèse.

Un doctorant régulièrement inscrit qui soutient sa thèse entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre n'acquies aucun droit d'inscription au titre de cette nouvelle année universitaire. (Arrêté du 19/04/ 2019 relatif aux droits d'inscription). Une soutenance qui interviendrait au-delà du 31 décembre exige une réinscription du doctorant pour l'année suivante.

4.2. Les dispositifs pour développer, par la pratique, les compétences professionnelles du doctorant sont les deux suivants :

a. La césure

Décret n°2018-372, Art. D. 611-13

La période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquies une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée « période de césure ».

La période de césure intervient à l'initiative du doctorant ou de la doctorante [...]. La césure (article 611-16 du décret) peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit. Cette formation peut inclure une période de stage dès lors qu'elle s'inscrit en conformité avec la réglementation en vigueur (loi du 10 juillet 2014) ;

Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;

Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;

Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur. Dans ce cas, la césure doit s'inscrire dans le dispositif de « étudiant-entrepreneur » et l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur.

b. Les activités hors recherche

Décret n°2016-1173 – Article 3

Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, des activités complémentaires d'enseignement, de conseil et d'expertise, de valorisation ou de médiation.

Une mission d'enseignement : service annuel au plus égal au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, soit 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés (TD) ou de travaux pratiques (TP) ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance.

Une mission dans les domaines de la diffusion de l'information scientifique et technique, dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail ;

Une mission de valorisation des résultats de la recherche, dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail ;

Une mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation dont la durée annuelle ne peut excéder 32 jours de travail.

4.3. Pour être autorisé à s'inscrire en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de Master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche.

Dans cette perspective et pour établir l'aptitude du candidat à la recherche, le Conseil de l'École doctorale appréciera le parcours de formation de l'aspirant. L'École doctorale déclarera l'inscription en thèse sollicitée irrecevable si le dossier de candidature ne contient pas de mémoire de recherche.

Tous les dossiers de demande d'inscription en thèse sont examinés par le Conseil de l'École Doctorale, qui décide de leur recevabilité. En cas de doute sur la scientificité, la qualité ou la faisabilité du projet dans les délais réglementaires, les candidats dont les dossiers présenteraient des faiblesses pourront être auditionnés par une commission qui procédera à un entretien d'évaluation sur le projet de thèse. Cette commission est composée d'au moins trois membres (un membre du bureau de l'École Doctorale, un membre HDR représentant la discipline de l'étudiant concerné, un membre HDR d'une autre discipline) ; elle se prononcera après avoir évalué la capacité du candidat à maîtriser les orientations de sa recherche, sa connaissance du domaine disciplinaire dans lequel il s'inscrit et la faisabilité du sujet. Préliminairement à l'audition, le directeur de l'École Doctorale pourra proposer à l'étudiant de réécrire son projet sur la base d'une synthèse des suggestions faites par le bureau.

Art. 5 – Procédure d'attribution des Contrats doctoraux

5.1. Les candidatures aux Contrats doctoraux sont classées par les directeurs d'Unité de recherches qui indiquent notamment en quoi le projet de thèse s'inscrit dans les axes de leur unité. Trois candidatures maximum seront sélectionnées par unité de recherches.

Les dossiers, constitués selon les indications disponibles sur le site, sont envoyés au secrétariat de l'École doctorale et diffusés au jury, composé des membres du Conseil représentant les Unités de recherches et présidé par le directeur de l'École doctorale. Les membres invités permanents représentant les EUR et les membres extérieurs participent aux auditions sans droit de vote.

En application de l'article 11 du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale, lors de l'audition, le jury vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

5.2. Le jury, après audition des candidats, établit un classement éventuellement assorti d'une liste d'attente.

5.4. Ce jury est également compétent pour se prononcer sur les avenants d'enseignements aux Contrats Doctoraux. Il est préalablement informé par les Directions des départements disciplinaires concernés des besoins pédagogiques de leurs départements.

Art. 6 – Programme de formation de l'École doctorale

6.1. Le Conseil de l'École doctorale détermine le programme des formations obligatoires pour les doctorants ; les propositions de formations peuvent émaner de tous les membres du Conseil.

Peuvent être dispensés d'une partie de ces formations les doctorants exerçant une activité professionnelle. Pour obtenir la dispense, les doctorants doivent impérativement remplir le formulaire de demande de dispense et fournir au secrétariat de l'École doctorale tout document permettant au Conseil de l'École doctorale d'apprécier leur situation. Les formations sont également allégées pour les thèses CIFRE.

Les doctorants doivent avoir réalisé 90 heures pour valider l'intégralité de leur formation. Cette formation doit comporter trois volets, dans la proportion d'un tiers environ chacune.

La validation des formations est établie par l'attribution de nombre d'heures, selon un barème défini et adopté par le Conseil de l'École Doctorale.

Art. 7 – Procédure de réinscription en doctorat

7.1. La réinscription en doctorat n'est pas de droit : les doctorants doivent présenter un état d'avancement de leur thèse contresigné par le Directeur de thèse et le Directeur de l'Unité de recherches.

En vertu de l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, la préparation du doctorat s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans [...] Des prolongations annuelles peuvent être accordées à **titre dérogatoire** par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. Les réinscriptions pour soutenance ne peuvent intervenir au-delà d'un délai de 10 ans à compter de la date de la première inscription.

7.2. Le Conseil de l'École doctorale examine les dossiers et le Directeur de l'École doctorale propose au Président de l'Université la réinscription ou la non-réinscription au vu des avis établis par le comité de thèse et par le Conseil de l'École doctorale.

Pour la réinscription, les doctorants doivent rédiger un rapport d'activité de recherche, fournir un rapport de suivi établi par le directeur de thèse et remplir un récapitulatif des formations doctorales suivies. À partir de la 2^e année, le candidat devra assortir sa demande d'inscription du rapport rédigé dans le cadre de l'entretien du comité de suivi (le comité de suivi organisé par le laboratoire est pérenne pour un étudiant). Au-delà de la 3^e année, les demandes de dérogation devront être accompagnées de l'avis circonstancié de la direction de thèse et, sans activité professionnelle ou sans raison de santé, les demandes de réinscription dérogatoire seront soumises à des exigences graduées en terme d'avancement du travail de rédaction (dans le cas contraire, il s'agira de recommandations et non d'exigences) :

1. pour la réinscription en 4^e année, le directeur de thèse demandera au doctorant de fournir un plan détaillé et l'équivalent d'un tiers rédigé du futur document de thèse (correspondant à un tiers de la version finale), qui seront transmis à l'École Doctorale.

2. au-delà de la 4^e année de thèse, toute demande de réinscription supplémentaire devra être accompagnée de la production de chapitres ou parties de thèse complètement rédigés (correspondant aux deux tiers de la thèse) et le doctorant devra fournir un calendrier précis d'achèvement du travail en vue de la soutenance et s'engager sur une date précise (mois/année) pour la soutenance.

7.3. L'École Doctorale SHAL 86 applique les taux d'encadrement proposés par le Conseil Académique de l'UniCA (13 janvier 2022) : *dans le but de préserver la qualité de l'encadrement et pour tenir compte des co-directions qui peuvent multiplier le nombre de thèses par encadrant, il est décidé qu'un HDR ne peut avoir un taux d'encadrement supérieur à 600% avec un dépassement dérogatoire de 200%. Toute thèse dirigée dans le cadre d'une co-direction ou d'une cotutelle internationale compte pour une demi-thèse dans le taux*

d'encadrement. Le nombre de doctorants dirigés ou co-dirigés simultanément ne doit pas dépasser 10 au total par HDR.

7.4. Le nombre de co-directions pour les non-titulaires de l'habilitation à diriger des recherches est limité à deux sur l'ensemble de la carrière (quel que soit le taux d'encadrement) ou à une direction sans HDR (1x100%) (CAc du 13 janvier 2022). Pour les directeurs, co-directeurs, rapporteurs non-HDR, une demande de dérogation doit être soumise au CAc, quoi qu'il en soit.

Un enseignant étranger qui a dirigé trois thèses soutenues n'aura pas besoin de dérogation – équivalence HDR reconnue.

Art. 8 Accueil des doctorants.

Les doctorants inscrits à l'École Doctorale SHAL 86 sont membres de droit de leur laboratoire de rattachement. L'accueil des doctorants et l'accès à des conditions normales de recherche relève de la responsabilité des laboratoires intégrés à l'École Doctorale SHAL 86. Ils devront s'assurer de l'inscription ou de la réinscription effective de chaque doctorant, veiller à donner aux doctorants l'accès aux locaux et aux instruments de travail et d'étude, la consultation de leurs bibliothèques, collections et base de données en relation avec le projet de thèse. Ils veilleront à ce que chaque doctorant puisse présenter l'état de son travail au moins une fois pendant les trois premières années de recherche en séance publique.

Art. 9 Droits et devoirs des doctorants. Application de la charte des thèses

L'École Doctorale applique la charte des thèses en vigueur dans l'établissement. Elle veille en particulier à ce que chaque doctorant puisse avoir des contacts réguliers avec son directeur de thèse, pour le suivi de la recherche, et à ce que chaque doctorant fournisse à son directeur de thèse les éléments attestant une progression régulière de son travail. Tout directeur de thèse peut informer l'École Doctorale de son opposition à la réinscription du doctorant si celui-ci ne répond pas aux exigences attendues d'un travail de recherche doctorale en termes de niveau scientifique ou de progression du travail. L'avis motivé du directeur de thèse vaudra suspension de l'inscription du doctorant. En cas de contestation, le directeur de l'École Doctorale rend sa décision après audition des deux parties. Le droit à soutenir peut être refusé ou différé si le doctorant n'a pas suivi régulièrement les formations doctorales obligatoires, sauf cas motivé de dispense. Le droit de soutenance peut être refusé si le dépôt de la thèse) n'est pas fait avant un mois le jour de la soutenance. À l'issue de la soutenance, une attestation de réussite ne sera délivrée que lorsque les corrections demandées par le jury auront été apportées au document de thèse déposé à la Bibliothèque Universitaire.

Art. 10 Règles de soutenance

La procédure en vue de la soutenance de thèse est mise en place lorsque le directeur de thèse juge le travail de recherche abouti, et sous réserve du respect par le doctorant des obligations rappelées à l'article 9 du présent règlement ; la publication d'au moins un article scientifique (publié ou accepté par une revue de niveau scientifique reconnu) avant soutenance de la thèse est vivement recommandée.

La soutenance de la thèse suit les dispositions des articles de l'arrêté du 25 mai 2016. L'arrêté autorisant le doctorant à soutenir sa thèse est signé par le Président de l'Université, après avis du Directeur de l'École Doctorale, sur proposition du directeur de thèse, une fois les travaux préalablement examinés par deux pré-rapporteurs. Au moment où le directeur de thèse transmet au secrétariat de l'École Doctorale le nom des pré-rapporteurs de la thèse, le doctorant doit déposer au service des thèses de la Bibliothèque Universitaire un exemplaire de

sa thèse sur support numérisé. Un avis de dépôt est transmis au secrétariat de l'École Doctorale. La thèse déposée n'est pas communicable tant que la soutenance n'a pas eu lieu. Les rapports des pré-rapporteurs formulant leur avis sur le dossier présenté en vue de la soutenance doivent parvenir à l'École Doctorale au plus tard 14 jours avant la date prévue pour la soutenance.

La soutenance par visioconférence est autorisée selon les conditions définies par le CAc.

Art. 11 Normes et procédures pour la soutenance de l'Habilitation à Diriger les Recherches (HDR).

L'École Doctorale SHAL 86 est compétente pour organiser les soutenances d'HDR dont le garant est un Professeur d'UniCA ou un chercheur de rang équivalent dans les domaines de recherche propres à l'ED. Les docteurs candidats à une HDR doivent au préalable soumettre leur dossier sous forme électronique (comprenant CV, liste des publications, résumé du dossier qui sera présenté en soutenance et une lettre de soutien du garant d'UniCA susmentionné) à la Direction de la Recherche, de la Valorisation et de l'Innovation (DRVI). Sur avis de trois rapporteurs extérieurs à l'établissement, la DRVI donne l'autorisation à soutenir. L'HDR ne peut être déposée moins de 24 mois après avoir soutenu un doctorat. L'avis de du Conseil Académique est transmis à l'École Doctorale et les candidats qui auront été autorisés à s'inscrire à l'HDR recevront un courrier électronique de la part de la DRVI. S'il est positif, le candidat à une HDR organise la soutenance en lien avec le secrétariat de l'École Doctorale, dans un délai de 12 mois maximum après l'obtention de l'autorisation. Les règles de composition du jury et de procédures de soutenance sont analogues à celles de la soutenance de thèse ; le jury d'une HDR peut comporter jusqu'à huit membres maximum, dont au moins la moitié d'extérieurs à l'établissement de soutenance. L'unique différence avec un jury de doctorat est que le jury d'HDR doit être composé d'au moins 5 membres. Pour rappel, l'arrêté du 25 mai 2016 précise : « ...Sa [du jury] composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur. » Il faut alors se référer à ces articles pour constater que les maîtres de conférences habilités à diriger des recherches n'en font pas partie.

Art. 12 Dispositif d'insertion et de suivi des docteurs.

Pendant les trois ans qui suivent l'obtention du doctorat, l'École Doctorale SHAL 86, avec l'appui des Unités de recherche, réalise une enquête sur l'insertion professionnelle des docteurs. À cet effet, un fichier des docteurs qui ont soutenu leur thèse est mis en place. Chaque année, l'École Doctorale demandera aux docteurs de mettre à jour leurs coordonnées pendant les trois années suivant leur soutenance et de préciser leur situation professionnelle. Une base de données professionnelle sera mise en place pour observer les filières d'insertion les plus privilégiées par les docteurs.

Art. 13 Politique internationale.

a. Conventions de cotutelle. Les conventions de cotutelles internationales permettent aux doctorants inscrits sous ce régime d'obtenir la délivrance simultanée du diplôme de docteur selon le régime en vigueur dans chaque pays contractant, ou la délivrance conjointe d'un même diplôme dans les deux pays. La signature de la convention par le directeur de l'École Doctorale et le Président de l'Université de Nice ne peut intervenir tant que le doctorant n'a pas réalisé son inscription administrative à l'Université de Nice. La convention de cotutelle ne

peut être acceptée si la première inscription à l'Université de Nice a lieu plus de 18 mois après la 1^e inscription dans l'autre établissement.

b. L'École Doctorale SHAL 86 peut conclure des conventions d'association avec d'autres Écoles Doctorales d'Universités françaises ou étrangères avec lesquelles des coopérations sous forme de codirections et de cotutelles internationales sont régulières.

c. L'École Doctorale SHAL 86 encourage la présence d'un membre international dans le jury de soutenance qui pourra intervenir en visio.

Art. 8 – Budget de l'École doctorale

Un budget prévisionnel est établi en début d'année et approuvé en fin d'année.

Art. 9 – Révision du règlement intérieur

9.1. Toute demande de modification du présent règlement intérieur suppose que la question soit préalablement mise à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil de l'École doctorale et que le principe de sa discussion soit voté à la majorité absolue de deux-tiers des membres présents et représentés.

Pour informations complémentaires, se référer à la page où on trouvera les textes réglementaires, les documents et formulaires à télécharger en particulier.

<https://univ-cotedazur.fr/recherche-innovation/doctorat-phd>